



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de 1,15 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6547 relative à un boisement de 1,5 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, déposée par monsieur et madame Moreau et considérée complète le 8 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser partiellement deux parcelles de terres agricoles non contiguës ; que l'essence envisagée est le peuplier ;

Considérant que dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre et veille au développement de la populiculture au regard des besoins locaux, ceci en accord avec les principes écologiques et paysagers des milieux agro-naturels et forestiers impactés ; qu'il tend à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous-trames haies et bois et les fonctionnalités écologiques bocagères ;

- Considérant que, au regard des règles d'urbanisme en vigueur, les parcelles ZL13 et ZL19 sont classées en zone naturelle (N) du PLUi, zone qui couvre les espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales, écologiques et/ou paysagères ; qu'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme entoure la quasi-totalité de la parcelle ZL13, limitrophe d'une parcelle concernée par des zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et d'une parcelle concernée par un boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qu'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme se situe également en limite Est de la parcelle ZL19 et que la parcelle voisine est concernée par un EBC ; qu'un cheminement doux à conserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme se situe au sud des parcelles ZL13 et ZL19 ;
- Considérant que le règlement du PLUi dispose que, concernant les haies bocagères protégées, les travaux ayant pour effet de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; que cette dernière peut être refusée ou autorisée et assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irréversible au paysage, à la fonctionnalité écologique et hydraulique de la haie ou des haies concernées ;
- Considérant que le projet prévoit la préservation et le maintien des haies, lisières et fonctionnalités des haies identifiées par le PLUi ; qu'il est prévu le maintien d'une bande enherbée de 10 mètres tout autour de la plantation;
- Considérant que la parcelle ZL19 se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Monnaie » ; que le choix des essences à planter devra permettre d'éviter un appauvrissement de la diversité biologique de la ZNIEFF ;
- Considérant qu'aucune espèce patrimoniale, protégée ou menacée n'a été identifiée sur les parcelles destinées à la réalisation du projet; que les travaux de boisement seront réalisés de septembre à mars soit hors des périodes de nidification ou de sensibilité forte dans le cycle biologique de la faune ;
- Considérant que le règlement du PLUi dispose que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le préfet, et en adéquation avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion qui couvre la zone humide concernée ;
- Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles concernées par le projet ; que la phase opérationnelle du projet devra garantir l'absence d'impacts sur la zone humide identifiée sur la parcelle voisine de la parcelle ZL13 ;
- Considérant que la parcelle ZL13 est dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ; que le projet devra respecter la charte du parc ;
- Considérant que les parcelles concernées par ce projet sont encore cultivées et ne constituent pas des zones de délaissés agricoles puisqu'elles ont été déclarées au registre parcellaire graphique 2020 en prairie temporaire de 5 ans ou moins ; qu'une réflexion de l'impact du projet sur l'activité agricole devra être menée et formalisée ;
- Considérant que le projet respecte l'arrêté portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté « MFR ») en vigueur ;
- Considérant que le boisement contribuera à l'augmentation de la capacité de séquestration du carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 1,15 ha sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Moreau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr